

ii° lix

Testament / Maynier

Au nom de dieu soit sachent tous que
l()**an mil six cens vingt-quatre** et le **vingt uniesme**
jour du mois d()**apvril** avant midy dans la maison
du testateur cy après nommé au lieu de varenes
viscompté de villemur dioceze bas montauban
sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant nostre souverain prine louys
par la grace de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy not(air)e et tesmoings bas nommes
personnellement estably **anthoine maynier**
m(aître) charpantier dud(it) lieu de varenes lequel gisant
dans son lict en la salle de sad(ite) maison a la rue dettenu
de certaine maladie corporelle toutesfois en ses bons sans
jugement memoire et cog(noissan)ce ainsi qu'a appareu a()moy
dict no(tai)re et tesmoings non induict ny suborne de
personne comme a()declaré mais considerant n()y avoir
rien de plus certain que la mort ny de plus incertain
que l()heure d icelle a faict et ordonné son testemant
]non[non cupatif en la forme suivante et
premierement a recommandé son ame a dieu
pere filz et s(ain)t (e)sprit le supplyant de bon coeur luy
faire pardon et remission de tous ses peches
pour l()amour de son bien aymé filz nostre seigneur
jesus christ et vouloir colloquer sad(ite) ame en son
paradis celeste a volleu et ordonné veut et ordonne

.....
led(it) testateur qu'apres que son ame sera seeparée de son
corps icell(ui) soit ensevely au **simantiere s(ain)t martial** dud(it)
varenes selon l()ordre de la relligion catholique
apostolique romaine dont il faict proffession remettant
ses honneurs funebres a la discretion de sa femme cy
après nommée, item a aussi volleu et ordonné, que
ysabeau terrance sa femme gouverne et adminitre tant
que vivra vuiduellement et honnestement tous et
checuns ses biens generallement quelconques
et que face des fruitz proffictz et revenus qui en proviendront
a ses plaisirs et volontés sans neanmoins estre
tenue d()en rendre aucun compte a ses enfans et h(eriti)ers cy
après nommés ny pareillement de f(air)e aucun invant(aire)
de sesd(its) biens meubles ny immeuble de()quoy il la
descharge par exprés par cestuy cy son testeman(t)
voulant et entendant que sesd(its) enfans ne luy en
puissent rien demander ny l()en rescercher en façon
quelconque sur peyne d()estre privés de son hereditté
et outre ce donne et legue led(it) testateur a lad(ite)
terrance sa femme la somme de trante livres t(ournoi)z
a()prendre sur sesd(its) biens pour en f(air)e a ses plaisirs
et volontés tant en la vie qu'en la mort, declaire

led(it) testateur avoir cy devant colloquée en **mariage anthoinette mayniere sa filhe avec jean lala** de villemur a laquelle il a donné et constitué en dot la somme de

ii° lx

cent quarante livres t(ournoi)z un lict concistant en coitte coissin avec plume couverte et linceulz deux robes l'une drap violet et l'autre gris ou blanc dont a esté payé desja aud(it) lala la somme de quarante livres t(ournoi)z lad(ite) robe drap violet et lesd(its) coiette coissin & linceulz sans neanmoins en avoir retiré aucune quittance luy faisant encore reste de la couverte de la robe drap gris et de la somme de cent livres t(ournoi)z que veult et entend luy estre payée conformement au **contract de leur mariage retenu** ainsi qu'a dict **par m(aître) arnaud benoist notaire de villemur** an et()jour y contenus moyenant quoy & la somme de cinq solz t(ournoi)z qu()il luy donne et legue de plus il l()a faicte et institué son h(eriti)ere par(ticulie)re a ce que ne puisse autre chose prethendre ny demander a sesd(its) h(eriti)ers bas nommés itém donne & legue led(it) testateur a **marie et catherine maynieres ses filhes** legitimes et naturelles & de lad(ite) terrance sa femme et a chescune d'icelles la somme de cent livres tournois un lict concistant en coitte coissin remplis de huictante livres de plume quatre linceulz de brin une couverte blanche de pays d'eux robes l'une drap violet et l'autre gris ou blanc

que ceult luy estre payée sçavoir vingt livres et lesd(its) lict et robes lors que se colloqueront en mariage et le reste dans quatre années prochaines après a condi(ti)on que /si/ sesd(its) h(eriti)ers n'avoient moyen de payer les quatre vingtz livres restans au bout desd(ites) années sesd(ites) filhes seront tenues aud(it) cas de prandre de ses biens immeubles suivant l()estima(ti)on qu()en sera entreux faicte ou par expertz dont conviendront et moyenant ce aussi led(it) testateur les a faictes et instituees ses h(eriti)eres par(ticulie)res a()ce qu()elles ne puissent rien plus prethendre ny demander sur sesd(its) biens et heredité et en tous et checuns ses autres biens meubles immeubles noms droictz voix et actions presans et advenir ou que soient sçittués et en quoy que consistent led(it) anthoine maynier testateur a faictz & institué ses h(eriti)ers universelz et generaux et de sa propre bouche les a nommés assavoir

pierre et autre pierre mayniers fre(res) ses
enfants aussi legitimes et naturelz & de
lad(ite) terrance sa femme, ensamble]postume[
le postume ou postumes quy proviendront d icelle

ii° lxi

terrance sa femme sy est ensainte, en cas seroict
masle ou masles et si estoict femelle ou femelles
leur donne et legue pareille somme de cent livres
t(ournoi)z lict et robes qu()il a cy dessus legues et donnés ausd(ites)
marie et catherine maynieres sesd(ites) filhes payab(le)
comme a()icelles marie et catherine, pour par
sesd(its) enfans et h(eriti)ers appres on deces et]i[cell(ui) de
lad(ite) terrance sa femme (admniistrant et gouvernant
comme dict est cy dessus) de sesd(its) biens et hereditté en
jouyr f(air)e et dispozer checun de sa part a ses plaisirs
et volontés tant en la vie qu'en la mort bien
a volleu et ordonne veult et ordonne led(it)
testateur qu'en cas un ou plusieurs de sesd(its)
enfants et h(eriti)ers viendroient a deceder sans enfans
de legitime mariage procrés et sans f(air)e testemant
que la part de cell(ui) ou /de/ ceux qui decederont en lad(ite)
forme vienent et appartient de plain droict
a ceux ou a cell(ui) qui survivra & si tous sesd(its) enfans
et h(eriti)ers vienent a deceder en lad(ite) mesme forme assavoir
sans enfans ou sans f(air)e testem(ent) veult et entend et
ordonne led(it) testate(ur) que sesd(its) biens appartie(nnent) de plain
droict ausd(ites) anthoinette marie et catherine maynieres
ses filhes ^° esgallement si sont lors vivantes pour
en jouyr et dispozer a le(ur)s volontés sy a()led(it) testateur
ordonne qu()incontinant appres son deces sad(ite) femme
fasse vendre a()l()inquant public tous ses biens meub(les)

pour l()argent en provenant estre employé au payem(ent)
de ses debtes sauf et reservé de la()moitié des utilz de son
mestier de charpantier lesquelz il donne et legue par
preciput et advantage aud(it) **pie(rre) maynié son filz aisne**
pour en jouyr uzer et dispozer a ses volontés sans estre
subjectz a()lad(ite) restitu(ti)on et parce que lesd(its) **anthoine maynier**
son filz plus jeune et catherine]mauquiere[mayniere
sa filhe sont en aage pupilaire led(it) testate(ur) le(ur) a()pourveu de
tutrisse et administreresse de la personne de lad(ite) terrance
sa femme la pryant d()accepter lad(ite) charge et tel a dict estre
son dernier & valable testemant que veult que b ille
et soict valable ou par droict de testem(ent) ou de codicille
ou de donna(ti)on faicte a cause de mort ou disp(osition) de derniere
volonté et par tout autre droict uz stil que mieux pourra
valloir cassant revoquant et annullant tous au(tr)es
precedans pryant et requerant les tesmoingz cy apprés nommés et()par luy recogneus d()en estre recors et
memoratifz et a()moy not(air)e d()en rettenir acte concedé faict et
recitté en presance de david mariette mar(chan)t de villemur soub(sig)ne
pie(rre) guiraudel, vidal tilh, franc(ois) terrance, gabriel

brassier, travail(eur)s de varenes, guill(aume) terrance labour(eur)
del()terme et guill(aume) terrance filz a feu arnaud dem(e)urant
pour servite(eur) avec bertrand cambon mar(chan)t dud(it) villemur
ne sachant signer ny led(it) testateur et moy jean
bascoul not(air)e royal de lad(ite) ville requis ^° ensemble
aux susd(its) postume ou postumes femelles

Dupuy

Bascoul, not(aire)